



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****179^e session**

Genève, 12-14 novembre 2019

Point 4.6.10 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements
à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE****Proposition de complément 11 à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs
d'éclairage et de signalisation lumineuse
sur les cyclomoteurs)****Communication du Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/80, par. 18). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/41. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 11 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les cyclomoteurs)

Paragraphe 3.2.5, lire :

« 3.2.5 La demande d'homologation doit préciser la méthode utilisée pour la définition de la surface apparente (voir par. 2.6) ; ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.6, libellé comme suit :

« 3.2.6 À la discrétion du constructeur, une déclaration indiquant s'il est autorisé ou non d'installer sur le véhicule des feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés ; dans l'affirmative, préciser les types de feux concernés. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.20, libellé comme suit :

« 5.20 L'utilisation de feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, est autorisée uniquement lorsqu'il est répondu positivement à la question du paragraphe 3.2.6.

Pour vérifier que cette déclaration est suivie d'effets, il faut contrôler la présence sur les feux de la marque relative à l'utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution, tant au stade de l'homologation de type qu'à celui de la vérification de la conformité de la production. ».

Annexe 1,

Ajouter un nouveau point 5.12 et une nouvelle note de bas de page 5, libellés comme suit :

« 5.12 Feux homologués pour être équipés de sources lumineuses à DEL de substitution, et qui en sont équipés, autorisés sur ce type de véhicule : oui/non²⁻⁵

⁵ Dans l'affirmative, donner la liste des feux utilisables. ».